



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 079 spécial publié le 23 juin 2017

Sommaire affiché du 23 juin 2017 au 22 août 2017

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- arrêté préfectoral n°170/17/SPE/BTPA/MOT 63-17 du 23 juin 2017 portant autorisation d'une épreuve de moto-cross intitulée "#12 Motocross de Briis-sous-Forges" à Briis-sous-Forges le dimanche 25 juin 2017

DCSIPC

- arrêté n°2017-PREF-DCSIPC-BPS-506 du 23 juin 2017 portant interdiction du rassemblement festif à caractère musical dénommé « festival AREA 217 »



PRÉFÈTE DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

A R R E T E

n° 17017/SPE/BTPA/MOT 63-17 du 23 JUN 2017
portant autorisation d'une épreuve de moto-cross
intitulée «# 12 Motocross de Briis-Sous-Forges »
à BRIIS-SOUS-FORGES le dimanche 25 juin 2017

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la route,

VU le code du sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2016-PREF-MCP-044 du 06 juin 2016 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande formulée par M. Henry CLERQUIN, Président du Moutars-Club-Motocross 6, Impasse du Moulin à Vent - 91640 BRIIS-SOUS-FORGES, à l'effet d'être autorisé à organiser le dimanche 25 juin 2017 une épreuve de moto-cross sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES, au lieu-dit « Salifontaine » ,

VU l'attestation de police d'assurance, conforme au modèle type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives, présentée par l'organisateur pour cette manifestation,

VU l'arrêté d'homologation n° 264/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 17 septembre 2013 portant homologation du circuit d'entraînement et de compétition de Motocross et de Supercross – lieu-dit « Salifontaine » sur la commune de Briis-Sous-Forges, modifié par l'arrêté préfectoral n° 164/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 19 juillet 2016,

VU l'avis favorable émis par les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) le 22 juin 2017 (annexe 2),

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Moutars-Club Motocross de BRIIS-SOUS-FORGES représenté par son président M. Henry CHERQUIN, est autorisé à organiser le dimanche 25 juin 2017 une épreuve de moto-cross intitulée «# 12 Motocross de Briis-Sous-Forges » sur le terrain homologué à BRIIS-SOUS-FORGES sous les réserves suivantes :

- l'accès principal devra rester dégagé en permanence (4 mètres minimum de largeur),
- les prescriptions de la CDSR mentionnées sur le procès verbal joint en annexe 2, accompagné de son plan (joint en annexe 1 et correspondant à l'annexe I de l'arrêté d'homologation n° 164/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 19 juillet 2016) devront être appliquées et mises en place avant le début de la manifestation.

La route du Moulin de Bicheret devra être fermée à la circulation routière sauf pour les véhicules d'urgence.

Le public sera maintenu et retenu :

- à 2 mètres de la limite de la piste le long de la ligne de départ,
- à 4 mètres de la limite de la piste dans le 1^{er} virage.

L'organisateur doit différencier les flux « piétons et véhicules » depuis la buvette jusqu'à la fin du parc pilote, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 : Cette compétition devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme et du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

ARTICLE 4 : L'organisateur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et notamment mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course, munis du brassard réglementaire, chargés d'assurer le maintien de l'ordre, et porteurs d'une copie du présent arrêté.

L'organisateur devra prévoir une voie d'accessibilité au Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'Association Moutars-Club Motocross qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'organisateur aura à sa charge, les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département et la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61 ou mel: pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les Services de la Gendarmerie Nationale s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet».

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Briis-Sous-Forges, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Président du Moutars-Club Motocross . Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

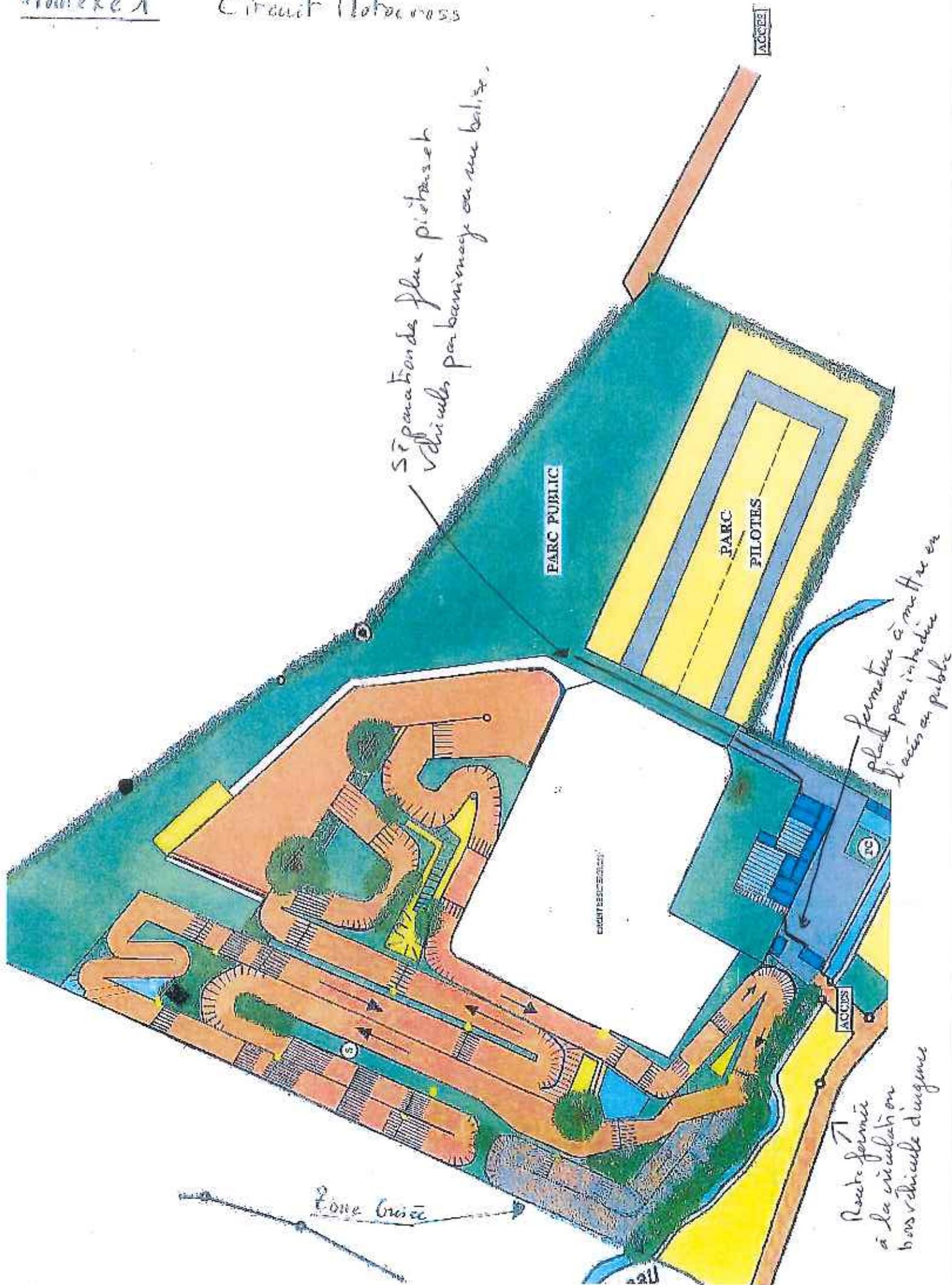
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet d'Etampes,



Zohair BOUAOUICHE

Annexe 1

Circuit Autocross



Séparation des flux piétons et véhicules par barriérage ou une balise.

Permettre à notre club de mettre en place pour introduire l'accès au public

Route fermée à la circulation en hors véhicule d'urgence

Zone Orientée

PARC PUBLIC

PARC PILOTES

COURT RESERVEE

ACCES

ACCES

20

30

30

Commission Départementale de Sécurité Routière

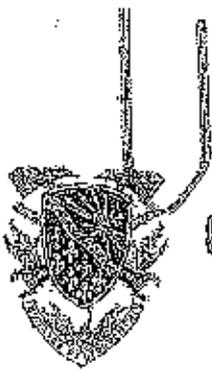
Procès verbal du 22 Juin 2017

#12 Supercross

le dimanche 25 Juin 2017

À Briis-sous-Forges

Fonctions	Noms de participants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous Préfecture d'Etampes	<i>A. Bournois-CHÉ</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Avis favorable.</i>
Service Départemental Incendie et Secours	<i>BENS WILLY</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Avis favorable.</i>
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	<i>BROUCCON Renaud</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Noté avec intérêt par le bureau conseil.</i>
Gendarmerie Nationale	<i>DOCKERTHEUX</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Des observations - au delà de la seule.</i>
Conseil Départemental de l'Essonne	<i>GOURNAY Aracé</i>	<i>[Signature]</i>		<i>Pas de stationnement sur RD, Poursuite Propre, Pas de verbeaux en l'air.</i>



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
64 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél: 01 60 14 01 66

2 **EST**
2-8 rue de Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél: 01 60 76 08 60
Fax: 01 60 79 44 53

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ANFAPON
Tél: 01 61 90 01 12
Fax: 01 60 83 57 21

4 **SUD**
Place du Marché Frané
91150 ETAMPES
Tél: 01 69 92 16 45
Fax: 01 60 80 18 50

Fax: 01 60 10 87 75



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU PRÉVENTIONS ET SÉCURITÉ

ARRÊTÉ N°2017-PREF-DCSIPC/BPS/506 du 23 juin 2017
portant interdiction du rassemblement festif à caractère musical dénommé
« festival AREA 217 »

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2017-PREF-MCP-016 du 5 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain CHARRIER, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

Vu l'arrêté n° 2017-PREF-DCSIPC/BPS/462 du 9 juin 2017 portant mise en demeure à l'encontre de la société BASS NATION ;

Vu l'arrêté n° 2017-PREF-DCSIPC/BPS/503 du 22 juin 2017 portant mise en demeure du Maire de la commune du Plessis-Pâté ;

Vu le dossier de sécurité relatif à l'organisation d'un festival de musiques électroniques « AREA 217 » du vendredi 30 juin au lundi 3 juillet 2017 sur la base aérienne 217 sur la commune du Plessis-Pâté déposé en préfecture de l'Essonne le 24 avril 2017 ;

Vu le courriel de monsieur VAUDECRANE, de la société « BASS NATION », en date du 20 juin 2017 ;

Vu le courriel du Président de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne en date du 20 juin 2017 ;

Vu le courrier du Maire du Plessis-Pâté en date du 20 juin 2017 ;

Vu le courrier du Maire de Brétigny-sur-Orge en date du 21 juin 2017 ;

Considérant que la mise en demeure d'interdire le festival AREA 217, prise sur le fondement des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, adressée au Maire du Plessis-Paté, notifiée le 22 juin 2017 à 14 heures 50, est restée sans résultat ; qu'en conséquence de cette absence de résultat, le droit d'exercer toute mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique peut être exercé par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant que la société BASS NATION a fait l'objet d'une mise en demeure, notifiée le 10 juin 2017, lui enjoignant de mettre en œuvre plusieurs mesures de sécurité ; que cette mise en demeure a été suivie de dépôts d'éléments complémentaires ; que toutefois, les éléments déposés sont manifestement insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, à savoir :

- **concernant la liste des agents de sécurité privée de la société « Spartiate Sécurité », accompagnée des pièces nécessaires à l'établissement de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de missions de palpation de sécurité** : la liste reçue le 14 juin 2017, mentionne 26 agents pour exercer ces missions de palpation de sécurité (13 femmes et 13 hommes) ; que sur ces 26 agents, 20 d'entre eux n'ont pas été agréés par la commission locale d'agrément et de contrôle conformément à l'article R.613-6 du code de la sécurité intérieure ; qu'aucune autre liste n'a été transmise au représentant de l'État par la société « Spartiate Sécurité » ; qu'en conséquence, seuls 1 femme et 5 hommes peuvent exercer ces missions, ce qui est très insuffisant pour contrôler un flux de plus de 30 000 festivaliers ;

- **concernant la liste des agents de sécurité privée de la société « Spartiate Sécurité » accompagnée des pièces nécessaires à l'établissement de l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de missions de voie publique** : la liste reçue le 14 juin 2017, mentionne 11 agents pour exercer ces missions de voie publique, ce qui semble sous-dimensionné au regard des festivaliers attendus ;

Considérant que compte-tenu des éléments susmentionnés, l'organisation du festival est susceptible de faire l'objet d'une défaillance en matière de sécurité, malgré la mobilisation des forces de l'ordre, dans un contexte où la menace terroriste reste à un niveau particulièrement élevé ;

Considérant que les élus promoteurs de l'organisation du festival « AREA 217 » évoquent, chacun pour ce qui le concerne, de fortes inquiétudes quant au bon déroulement de cette manifestation et sollicitent une interdiction de la part de l'État ; que ces inquiétudes se caractérisent :

- par une crainte des habitants des communes du Plessis-Pâté et de Brétigny-sur-Orge de voir s'organiser un évènement festif de cette ampleur au regard du contexte de menace terroriste ;
- par le fait que des individus susceptibles d'être en lien avec l'auteur de l'attentat survenu à Paris le 19 juin 2017 peuvent résider à proximité ou fréquenter les alentours du site où est organisé le festival « AREA 217 » ;

Considérant qu'il ressort des courriers et courriels visés que l'organisation du festival « AREA 217 » est de nature à causer des troubles à l'ordre et la sécurité publics, notamment en occasionnant un flux important de piétons, lié au non-encadrement par l'organisateur du cheminement entre la gare de Brétigny-sur-Orge et le site du festival, à la proximité d'un site du Ministère de la Défense engendrant de surcroît la fermeture d'un axe routier départemental (CD19) durant plusieurs jours ; que la fermeture de cet axe provoquera des problématiques de flux de circulation sur les réseaux structurants et secondaires, compte-tenu notamment de la présence à proximité de la zone de la Croix Blanche et de la zone Maison Neuve et du début de la période des soldes d'été ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace et malgré la mobilisation des forces de l'ordre, tout évènement inattendu survenant durant le festival pourrait entraîner des mouvements de foule incontrôlés susceptible d'engendrer des victimes ;

Considérant les contraintes opérationnelles des forces de sécurité intérieure liées notamment à l'état d'urgence et à la mise en place du dispositif « VIGIPIRATE ATTENTAT » ;

Considérant les horaires d'exploitation du festival, à savoir :

- Camping : ouverture le 30 juin à 16h00 et fermeture le 3 juillet à 11h00
- Représentations : le 30 juin de 18h00 à 5h00, le 1^{er} juillet de 12h00 à 8h00 et le 2 juillet de 12h00 à 20h00 ;

Considérant le nombre de personnes attendues sur cet évènement, soit plus de 30 000, ainsi que les longues périodes de concert pouvant aller jusqu'à 20 heures sans interruption ;

Considérant que dans son courriel du 20 juin 2017, l'organisateur évoque que « *l'un de nos associés en charge de la communication du festival AREA217 a fait remonter des profils instagram (média social), considérés comme louche* » et qu'il paraissait nécessaire de porter ces éléments à la connaissance du représentant de l'État compte-tenu « *de la menace réelle qui pèse sur les évènements culturels en Europe ces derniers mois* », qu'en effet, après vérification par les forces de l'ordre le festival « AREA 217 » fait l'objet d'un suivi sur les réseaux sociaux (INSTAGRAM) par de nombreux profils susceptibles d'être liés à la mouvance islamiste radicale ;

Considérant que les rassemblements à caractère musical sont susceptibles de constituer des cibles privilégiées de la part des individus appartenant à la frange la plus radicale de l'Islam comme le rappelle le récent attentat du concert de Manchester ;

Considérant que les mesures prises par l'organisateur pour assurer le bon déroulement du rassemblement, en dépit de la mise en demeure préalablement adressée, sont insuffisantes et qu'il est donc nécessaire d'interdire ce rassemblement au titre de l'article L.211-7 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant la nécessité d'interdire le rassemblement festif à caractère musical « festival AREA 217 » organisé sur la commune du Plessis-Pâté afin de garantir le maintien de la sûreté et la tranquillité publique au titre de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de maintenir la sûreté et la tranquillité publiques, le rassemblement festif à caractère musical « festival AREA 217 » organisé du 30 juin 2017 au 3 juillet 2017 sur la commune du Plessis-Pâté est interdit.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Ministre de l'Intérieur ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.



Josiane CHEVALIER